Mairie de TAUVES

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 063 426 24 00012

Demande déposée le 18/07/2024 et complétée le 31/08/2024		
Par:	Monsieur VEYSSIERES Laurent	
Demeurant à :	17 Avenue Paul Bert 63400 CHAMALIERES	
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit « Theil Soubre » 63690 TAUVES Référence(s) cadastrale(s): 426 ZN 35 Superficie du terrain: 6807 m ²	
Nature des Travaux :	Modification de façades et la création d'un garage	

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la déclaration préalable présentée le 18/07/2024 et complétée le 31/08/2024 par Monsieur VEYSSIERES Laurent ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de façades et la création d'un garage ;
- sur un terrain situé au lieu-dit « Theil Soubre » à 63690 TAUVES ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 et notamment la zone Udb ;

VU l'avis favorable assorti d'une prescription du SIAP Burande Mortagne, en date du 22/07/2024;

VU l'avis favorable d'ENEDIS, en date du 30/07/2024;

VU l'avis sans observation de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 21/08/2024 ;

CONSIDERANT l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés;

CONSIDERANT qu'une canalisation d'eau potable traverse la parcelle ZN 35, et qu'il est interdit de construire sur et à proximité d'une canalisation d'eau existante sur le terrain ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve de respecter les prescriptions émises en article 2.

Article 2 : Aucune construction ne sera implantée à une distance inférieure à 3 mètres de la canalisation d'eau existante.

TAUVES, le 18/10/202

Christophe SERRE



Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : 18/10/2024 De la notification faite le : 18/10/2024

Affichage fait le: 18/10/2024

NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait: dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DP 063 426 24 00012